



Marchés publics

Février 2022

L'accord sur les marchés publics de 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) étend le champ d'application de l'accord sur les marchés publics de l'OMC (AMP). L'accord confère ainsi aux entreprises suisses et européennes un accès étendu à des marchés supplémentaires. Au vu des énormes montants dépensés et investis par les collectivités publiques dans l'UE comme en Suisse, cette ouverture réciproque des marchés publics crée de nouvelles opportunités, tant pour l'industrie d'exportation que pour le secteur des services.

Chronologie

- 01.06.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.05.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.06.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Contexte

Selon les règles de l'OMC, certains adjudicateurs sont contraints, à partir d'un certain montant, de lancer un appel d'offres international pour l'acquisition de biens et de services ainsi que pour les mandats de construction. L'objectif de ces règles est d'encourager, par l'ouverture des adjudications, la transparence et la concurrence dans l'attribution des marchés publics.

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE élargit le champ d'application des règles de l'OMC relatives aux marchés publics. Sur la base de l'accord, les domaines suivants font également l'objet d'un appel d'offres public:

- acquisitions par des communes (villes incluses) et des districts: tramways, bus, hôpitaux, ponts et chaussées, musées, équipements informatiques, etc.
- acquisitions dans les secteurs ferroviaire et énergétique (englobe tous les domaines énergétiques tels que le gaz et l'énergie thermique à l'exception de l'électricité, domaine déjà couvert par les règles de l'OMC) par la Confédération, les cantons, les districts, les communes et les entreprises publiques ou privées titulaires d'une concession particulière ou exclusive (acquisition de voitures destinées au transport de passagers par les CFF, acquisition d'un logiciel par une entreprise gazière, etc.)
- acquisitions dans les domaines de l'eau, de l'électricité, du trafic de proximité et des aéroports, par des entreprises privées titulaires d'une concession particulière ou exclusive (projet architectural pour la construction du terminal d'un aéroport privé, p. ex.)

Les règles pour l'attribution de ces marchés reposent sur trois principes:

- égalité de traitement pour tous les soumissionnaires (non-discrimination)
- transparence des procédures
- droit de recours contre des décisions liées au processus de soumission et d'adjudication (à partir de certains seuils)

Les collectivités publiques et les entreprises concernées sont tenues de procéder à un appel d'offres selon les règles de l'OMC pour toute acquisition ou mandat dépassant un certain seuil. L'entité acheteuse s'engage à choisir l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique, pour autant que les biens ou services proposés par les soumissionnaires aient une qualité comparable. Les délais de livraison, la qualité de la prestation ou l'impact sur l'environnement peuvent aussi constituer des critères dans le choix du prestataire ou du fournisseur. Le commanditaire peut en outre imposer certaines règles relatives au respect des conditions de travail et des salaires applicables dans la région ou la branche concernée. Ces critères doivent cependant être non discriminatoires et fixés à l'avance de manière claire. L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE prévoit la possibilité d'exclure de son champ d'application les secteurs dans lesquels règnent des conditions de concurrence indéniables, ce qui fut le cas pour le secteur des télécommunications en 2002 et pour celui du transport de marchandises sur voie normale en 2007.

Portée de l'accord

La Commission européenne estime à 2400 mia. EUR le volume annuel de marchés publics dans l'ensemble de l'UE. L'ouverture de ce marché représente dès lors un potentiel énorme pour l'industrie suisse d'exportation, spécialisée dans des biens d'équipement de haute technologie (appareils médicaux, installations ferroviaires, réseaux électriques, conduites d'eau, etc.), mais aussi pour le secteur des services (p. ex. bureaux d'ingénieurs et d'architectes).

L'application des règles de l'OMC, et en particulier le recours aux appels d'offres à l'échelon européen, crée – en Suisse comme dans l'UE – davantage de concurrence entre soumissionnaires. Les adjudicateurs disposent ainsi d'un plus grand choix et sont mieux à même de choisir l'offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix. Cela conduit à d'importantes baisses de coûts pour les collectivités publiques.

L'application de règles communes et d'un cadre plus transparent dans l'attribution des marchés publics contribue à éviter des décisions arbitraires ou discrimi-

natoires. De plus, les soumissionnaires ont la possibilité de recourir contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication.

Grâce à l'accord, les entreprises suisses peuvent participer de plein droit à des appels d'offres dans les Etats de l'UE. Inversement, les entreprises de l'UE prennent part à des adjudications en Suisse.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/marches-publics

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Informations sur les marchés publics

En Suisse: www.simap.ch

Dans l'UE: <https://simap.ted.europa.eu/de>

Division Europe

Tél. +41 58 462 22 22, sts.europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe